



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0705 / CAB.MIN/MINES/01/2014 DU 05 NOV 2014
PORTANT AGREMENT DE LA FEDERATION DES COOPERATIVES MINIERES
DES TRAVAILLEURS « F C M T »
AU TITRE DE COOPERATIVE MINIERE

777, Avenue Kapend, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province de Kinshasa

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant Dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier, spécialement ses articles 234 et 235 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice Ministres ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Fédération des Coopératives Minières introduite en date du 10 Octobre 2014 ;

Vu la nécessité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La **Fédération des Coopératives Minières des Travailleurs « F C M T »** dont le siège est établi au n° 777, Avenue Kapend, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga, est agréée au titre de **Fédération des Coopératives Minières.**



Article 2 :

Les coopératives Minières agréées suivantes sont membres de la Fédération :

01. La Coopérative des Exploitants Miniers artisanaux du Katanga, « **EMAK-C** » en sigle ;
02. La Coopérative Minière Dunia Tujenge, « **CMDT** » en sigle ;
03. La Coopérative Minière VIMATED, « **VITAMED** » en sigle ;
04. La Coopérative Minière de Tanganyika, « **CMT/BUTALE** » en sigle ;
05. La Coopérative d'Exploitation Minière Artisanale, « **COKEMA** » en sigle ;
06. La Coopérative Hand Picking Tujenge, « **COOPHPT** » en sigle ;
07. La Coopérative Minière Jomos Centre Africain pour le Développement, « **JOMOSCAD** » en sigle

Article 3 :

L'agrément au titre de **Fédération des Coopératives Minières** confère à la **Fédération des Coopératives Minières des Travailleurs « FCMT »** le droit de représenter, de promouvoir, de protéger et de défendre les intérêts communs des coopératives membres ainsi que de consolider les liens entre elles.

Article 4 :

La **Fédération des Coopératives Minières des Travailleurs « FCMT »** est notamment tenue de (d') :

- Veiller au respect par les coopératives minières de la législation minière, spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAESSCAM ;
- Veiller au respect par les coopératives minières de s'acquitter de leurs impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo ;
- Inciter les coopératives minières de transmettre les rapports de leurs activités à la Direction des Mines et au SAESSCAM.



0705

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Coordonnateur Général du SAESSCAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 NOV 2014

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétaire Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investissements : 1
- Direction chargée de la Protection de l'Environnement : 1
- Division Provinciale des Mines et Géologie du Ressort : 1
- Fédération des Cooperatives Minières des Travailleurs « FCMT » : 1